

No. 588

---

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION**

**Convention fixing the minimum age for admission of children to industrial employment, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first session, Washington, 28 November 1919, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946**

*English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.*

---

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa première session, Washington, 28 novembre 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.*

N<sup>o</sup> 588. CONVENTION<sup>1</sup> FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants : âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale,

adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

*Article 1*

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation

<sup>1</sup> Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 91.

<sup>2</sup> Voir page 3.

intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

#### *Article 2*

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

#### *Article 3*

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

#### *Article 4*

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

#### *Article 5*

1. En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

- a) les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire;
- b) en ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

2. La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

*Article 6*

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

- a) dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;
- b) dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- c) dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises et de services postaux, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

*Article 7*

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

*Article 8*

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

- a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;
- b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

*Article 9*

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

*Article 10*

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Directeur général du Bureau international du Travail; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du Travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

*Article 11*

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

*Article 12*

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

*Article 13*

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

*Article 14*

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 1<sup>er</sup> décembre 1919 par les signatures de M. W. B. Wilson, Président de la Conférence, et de M. H. B. Butler, Secrétaire général de la Conférence.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 13 juin 1921.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général  
du Bureau international du Travail

## DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 28 novembre 1919, au cours de sa 1<sup>re</sup> session, et qui est entrée en vigueur le 18 juin 1921, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit <sup>1</sup>, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous <sup>2</sup> :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Albanie .....	17. 3.1932	Grèce .....	19.11.1920
Argentine .....	30.11.1933	* Irlande .....	4. 9.1925
* Autriche .....	26. 2.1936	Japon .....	7. 8.1926
* Belgique .....	12. 7.1924	Lettonie .....	8. 6.1926
* Brésil .....	26. 4.1934	* Luxembourg .....	16. 4.1928
Bulgarie .....	14. 2.1922	Nicaragua .....	12. 4.1934
Chili .....	15. 9.1925	* Norvège .....	7. 7.1937
* Colombie .....	20. 6.1933	* Pays-Bas .....	21. 7.1928
Cuba .....	6. 8.1928	* Pologne .....	21. 6.1924
* Danemark .....	4. 1.1923	Roumanie .....	13. 6.1921
* République Domini- caine .....	4. 2.1933	* Suisse .....	9.10.1922
Espagne .....	29. 9.1932	Tchécoslovaquie ....	24. 8.1921
Estonie .....	20.12.1922	Uruguay .....	6. 6.1933
* France .....	29. 4.1939	* Venezuela .....	20.11.1944
* Royaume-Uni .....	14. 7.1921	Yougoslavie .....	1. 4.1927

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS  
*Conseiller juridique*

<sup>1</sup> Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordres constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

<sup>2</sup> Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.